

Le « péril imminent pour la santé de la personne » correspond à l'existence d'un danger immédiat pour la santé de la personne à la date d'admission. La procédure se caractérise par une double simplification.

Ainsi, « le péril imminent » justifie l'admission :

- En l'absence de demande de tiers
- Sur la présentation d'un seul certificat médical établi par un médecin extérieur à l'établissement

L'article L. 3212-1 du Code de la santé publique précise :

« II - Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :

2°... lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande (de tiers) dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade.

Dans cas, le directeur de l'établissement d'accueil informe dans un délai de vingt-quatre heures, sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins, et le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

Lorsque l'admission a été prononcée en application du présent 2°, les certificats médicaux mentionnés au deuxième et troisième alinéa de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts. »

La première chambre civile de la [Cour de Cassation](#) a confirmé (11 juillet 2019 ; voir aussi [5 décembre 2019](#)), que **le certificat médical doit impérativement émaner d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.**

Elle a ensuite souligné l'importance de cette condition en affirmant que « l'irrégularité d'un certificat médical ne constitue pas une exception de procédure, au sens du dernier texte, mais une défense au fond » ([19 décembre 2019, n°19-22946](#)).

La jurisprudence exige la motivation spécifique d'un péril imminent, et s'il n'est pas caractérisé, la mainlevée sera ordonnée.

Par ailleurs, l'information faite à la famille de la personne, le mandataire ou toute personne ayant « qualité pour agir » dans son intérêt donne qualité à cette personne pour saisir le JLD en application du « I » de l'article L. 3211-12, si elle estime que l'admission en SPPI est injustifiée.

Par une **ordonnance du 6 janvier 2021 (n°21/008)**, le JLD du Tribunal judiciaire de Versailles rappelle que tout proche, famille, personne chargée d'une protection juridique, personne justifiant l'existence d'une relation, doit être **informé lors de l'admission en soins sans consentement pour péril imminent** au regard de l'article L3212-1 al. 2 du Code de la santé publique.

L'atteinte aux droits du patient est avérée lorsque **l'établissement n'apporte pas la preuve de la recherche des proches** alors même que l'établissement a reçu un avis motivé démontrant l'existence d'une mesure de protection de la personne concernée, en l'espèce, confiée à l'UDAF 33. La main levée est donc justifiée.

Dans un [arrêt du 10 février 2021](#), la Cour de cassation rappelle qu'en cas de péril imminent et lorsque les conditions de l'article L. 3212-1, II, 2°, sont remplies, un directeur d'établissement peut décider de l'admission sans son consentement, d'une personne en hospitalisation complète, même à la suite d'une décision judiciaire de mainlevée.

La décision ne peut se borner à faire référence au certificat médical circonstancié qu'à la condition que ce dernier soit annexé à la décision.

Cour de cassation, Première chambre civile, 26 octobre 2022, Pourvoi n°20-23.333 : Dans cette affaire, il s'agit d'une situation d'hospitalisation sans consentement pour péril imminent, pour laquelle il est reproché au directeur d'établissement de n'avoir pas fait toute diligence pour informer la famille de la personne qui a fait l'objet de soins dans un délai de vingt-quatre heures et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci. Dans le cas d'espèce, le patient se trouvait en « errance » lors de son admission après avoir été mis à la porte par ses parents. Il a exprimé son refus de faire prévenir ceux-ci. L'obligation d'information a une exception en cas de « de difficultés particulières » conformément à l'article L. 3212-1, II, 2° du code de la santé publique. La cour de cassation a jugé que le patient refuse que sa famille soit informée de la mesure relève de cette exception. Cette appréciation est en corrélation avec l'article L. 1110-4 du code de la santé publique qui rappelle le droit au respect des informations concernant le patient

15/11/17

ASPDT ou Péril imminent en résumé...

	ASPDT Classique	ASPDT En urgence	Péril imminent
Référence	Art. L.3212.1	Art. L.3212.3	Art. L.3212.1
Conditions générales	Personne atteinte de troubles mentaux qui rendent impossible son consentement Son état impose des soins immédiats		
Conditions spécifiques	/	Risque atteinte à l'intégrité du patient	Danger immédiat pour le patient
Demandeur	Tiers « conforme »		/
Certificats médicaux (CM)	2 CM de moins de 15 jours, dont le premier doit être établi par un médecin extérieur à l'établissement	1 CM qui est fait par un médecin de l'établissement	1 CM qui ne peut pas être fait par un médecin de l'établissement
Modalité des soins	Hospitalisation complète		

Source UNAFAM